

Saint-Priest, le 03 juillet 2014

ARRETE DU MAIRE N° A-14-525

Objet : Arrêté permanent : règlement intérieur de l'espace de loisirs du Fort - Modificatif à l'arrêté du Maire n°A-11-419 du 23 juin 2011

Le Maire de la Commune de Saint-Priest (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire n° A-11-419 du 23 juin 2011 définissant le règlement intérieur de l'espace de loisirs du Fort de Saint-Priest,

VU l'arrêté du Maire n°A-14-227 du 20 mars 2014, portant réglementation générale sur l'usage des barbecues en période estivale,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les règles relatives à l'usage des barbecues dans l'enceinte de l'espace de loisirs du Fort de Saint-Priest,

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de rectifier en conséquence ledit règlement intérieur,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté du Maire n°A-14-227 du 20 mars 2014 réglementant l'usage des barbecues en période estivale, l'article 8-1 de l'arrêté du Maire n°A-11-419 du 23 juin 2011 est rectifié comme suit :

« Les feux de toutes natures sont interdits dans l'enceinte de l'espace de loisirs du Fort de Saint-Priest, y compris les réchauds et les barbecues, en dehors de l'emplacement réservé à cet effet et spécialement défini par la Ville de Saint-Priest ».

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commissaire de Police de Saint-Priest, Monsieur le chef du Service de la Police Municipale et tous les agents de la Forces Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Le Maire,



Gilles GASCON

Saint-Priest, le 20 mars 2014

ARRETE DU MAIRE N° A-14-227

Objet : Arrêté permanent : Réglementation sur l'usage des barbecues en période estivale

Le Maire de la Commune de Saint-Priest (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT qu'en période estivale de nombreuses personnes installent et allument des barbecues dans des lieux accessibles au public,

CONSIDERANT que l'usage de ces barbecues est susceptible de produire des nuisances de part les risques d'incendie, des troubles à la sécurité et à la tranquillité publique et qu'il convient, dès lors, d'en réglementer l'utilisation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Chaque année, du 1^{er} mars au 31 octobre, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, il est interdit d'allumer et d'utiliser des feux ouverts et notamment des barbecues ou des réchauds.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les formes d'usage.

ARTICLE 3 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Lyon -184 rue Duguesclin- 69003 Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commissaire de Police de Saint-Priest, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,


Martine DAVID